



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° RHTF - 7 -  
SÉANCE N° 505 DU 28 JUIN 2021

### TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) 2022

À la date mentionnée ci-dessus, le Conseil municipal, légalement convoqué le 21 juin 2021, conformément au code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, à dix-huit heures, sous la Présidence de Monsieur Florian Bercault, maire.

#### **Étaient présents**

Florian Bercault, maire, Bruno Bertier, Isabelle Eymon, Georges Poirier, Marjorie François, Patrice Morin, Marie-Laure Le Mée Clavreul, Bruno Fléchar, Camille Pétron, Antoine Caplan, Christine Droguet, Geoffrey Begon, Céline Loiseau, adjoints, Béatrice Ferron, Michel Neveu, Marie Boisgontier, Geneviève Pham-Sigmann, Solange Bruneau, Éric Paris, Georges Hoyaux, Laurent Paviot, Catherine Roy, Nadège Davoust, Caroline Garnier, Sébastien Buron, Jonathan Guilemin, Guillaume Agostino, Rihaoui Chanfi, Ludivine Leduc, Noémie Coquereau, Paul Le Gal-Huaumé, Lucie Chauvelier, Didier Pillon, Isabelle Marchand, Marie-Cécile Clavreul, Pierrick Guesné (jusqu'à 20 h 26), Samia Soutani, Vincent d'Agostino et Raymond Mauny, conseillers municipaux.

#### **Étaient représentés**

Kamel Ogbi a donné pouvoir à Jonathan Guilemin, Gwendoline Galou a donné pouvoir à Didier Pillon, James Charbonnier a donné pouvoir à Vincent d'Agostino, Chantal Grandière a donné pouvoir à Samia Soutani.

Raymond Mauny et Lucie Chauvelier sont désignés secrétaires.

Compte rendu analytique de séance affiché le 2 juillet 2021.

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 28 JUIN 2021

TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) 2022

Rapporteur : Antoine Caplan

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-1 à L581-3 et l'article R581-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2333-6 à L2333-16,

Vu la délibération du 21 septembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale sur la publicité à partir de 2021,

Considérant que la ville ne souhaite pas augmenter les tarifs,

Qu'il convient alors de délibérer pour fixer les tarifs à compter de l'année 2022,

Sur proposition de la commission ressources humaines, techniques et financières,

DÉLIBÈRE

Article 1er

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les tarifs applicables à la taxe locale sur la publicité extérieure sont définis comme suit :

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (y compris celles dérogatoires respectant l'environnement) :

- non numérique inférieur ou égal à 50 m<sup>2</sup> : 20,00 € / m<sup>2</sup>,
- non numérique supérieur à 50 m<sup>2</sup> : 40,00 € / m<sup>2</sup>,
- numérique inférieur ou égal à 50 m<sup>2</sup> : 60,00 € / m<sup>2</sup>,
- numérique supérieur à 50 m<sup>2</sup> : 120,00 € / m<sup>2</sup>.

Un dispositif publicitaire concerne tout support susceptible de contenir une publicité.

Une pré-enseigne concerne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un bâtiment où s'exerce une activité, et implantée dans une unité foncière différente de celle où s'exerce l'activité.

Enseignes :

- supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> : 40,00 € / m<sup>2</sup>,
- supérieure à 50m<sup>2</sup> : 80,00 € / m<sup>2</sup>.

Une enseigne concerne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou située sur l'unité foncière où s'exerce l'activité.

La surface à prendre en compte est le cumul des enseignes situées sur l'unité foncière.

Article 2

Les superficies imposables sont les suivantes :

- pour les enseignes constituées par la peinture sur façade : la superficie taxable est celle de la plus petite forme géométrique formée par les points extrêmes de l'inscription, la forme ou l'image pour chaque élément peint,

- pour les enseignes comportant des lettrages sur un panneau : la superficie taxable est celle du panneau,
- pour les enseignes constituées par des lettres découpées : la superficie taxable correspond à l'aire de la plus petite forme géométrique dans laquelle s'inscrit l'ensemble des lettres découpées. Autrement dit, la partie comprise entre l'extrémité des lettres et le bord de l'enseigne n'est pas comprise dans la surface taxable. Les groupes de mots espacés peuvent être inscrits dans des rectangles séparés,
- pour les enseignes comportant des formes découpées : la superficie taxable correspond à l'aire de la plus petite forme géométrique simple dans laquelle s'inscrit chaque surface découpée. Il s'agit d'un mode de calcul a minima, excluant la partie comprise entre chaque image. Dans le cas d'un logo, ou toute autre figure : la surface par défaut correspond à l'aire de la plus petite forme géométrique passant par les points extrêmes de la figure. Cependant, en cas de figure complexe, et si la forme de la figure le justifie, la surface taxable peut être calculée en inscrivant la figure dans plusieurs formes géométriques simples qui permettent de suivre le plus fidèlement ses contours,
- pour les enseignes apposées sur des stores ou lambrequins : quand un store ou un lambrequin permet de montrer un ou plusieurs messages publicitaires visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, l'imposition est assise sur la surface du message ou de l'ensemble de ces messages.

#### Article 3

La taxe locale sur la publicité extérieure est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support. La taxation se fait par face.

Lorsque le calcul de la surface donne un nombre avec deux décimales, il convient d'arrondir la surface au dixième de m<sup>2</sup>, les fractions de m<sup>2</sup> inférieures à 0,05 m<sup>2</sup> étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 m<sup>2</sup> étant comptées pour 0,1 m<sup>2</sup>. De même, le calcul du produit sera arrondi suivant la même règle, c'est-à-dire au dixième d'euro.

Pour les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises et relatives à une activité qui s'y exerce, les superficies sont cumulées. Dans ce cas, chaque surface doit être arrondie comme indiqué ci-dessus.

#### Article 4

Sont exonérés de la taxe locale sur la publicité extérieure :

- les enseignes inférieures ou égales à 12 m<sup>2</sup>,
- les vitrophanies intérieures et extérieures,
- les dispositifs visés à l'article 2333-7 du code général des collectivités territoriales,
- les dispositifs des établissements dont la mission principale est à but caritatif.

#### Article 5

La taxe locale sur la publicité extérieure est applicable à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique. Les voies ouvertes à la circulation publique sont entendues comme étant les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Article 6

Les bâches installées pour une durée supérieure à 1 mois sont taxables au titre de dispositifs publicitaires. Il en est de même des emplacements accueillant successivement des bâches provisoires.

Article 7

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le maire

Signé : Florian Bercault